

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LÉONARD

Séance du mardi 14 octobre 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

QUESTION N°1

Seine-Maritime Numérique : convention de coordination de travaux relatifs à l'implantation de la fibre Chemin des hauts camps

Suite aux travaux d'urbanisation Chemin des hauts camps sur la parcelle ayant appartenu à Monsieur et Madame Raoul Aubry, il convient de prévoir une extension des réseaux afin que les propriétés puissent être raccordées à la fibre.

L'entreprise DELAHAIS, chargée de la réfection de la voirie en enrobé va effectuer parallèlement les travaux de prolongation de ce réseau pour le compte de Seine-Maritime Numérique.

Les travaux d'extension de réseau seront payés par la commune qui à son tour demandera le remboursement à S.M.N.

Pour ce faire, il convient de signer une convention de coordination de travaux avec Seine-Maritime Numérique.

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance de cette convention, à en accepter les termes et à autoriser Monsieur le maire à la signer.

Adopté à l'unanimité.

Signature du maire

Signature du secrétaire de séance

Date de mise en ligne

16.10.2025





CONVENTION DE COORDINATION DE TRAVAUX RELATIFS A L'IMPLANTATION DE LA FIBRE SUR LA COMMUNE DE SAINT LEONARD

Entre

Le **Syndicat Mixte « Seine Maritime Numérique »**, dont le siège est situé Hôtel du Département, quai Jean Moulin, 76101 Rouen cedex 1, représenté par Madame LUCOT AVRIL Virginie, Présidente, dûment habilitée par délibération du Comité syndical en date du 27 janvier 2025, d'une part,

ci-après dénommée « Seine-Maritime Numérique »

et

La **Commune de SAINT LEONARD**, dont le siège est situé 1 rue Victor Coviaux, 76400 Saint Léonard, représenté par Bernard HOGUET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du xxxxx, d'autre part,

ci-après dénommée « la Commune » ou le « Maître d'ouvrage »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation d'une infrastructure de fourreaux, support d'un futur réseau de télécommunications en fibre optique sur la Commune de SAINT LEONARD pour Seine Maritime Numérique en coordination avec les travaux d'aménagement du centre bourg réalisés par la Commune.

Article 2 - Consistance des Travaux

Les travaux s'inscrivent dans le cadre des opérations d'extension du réseau Fibre départemental et comprennent :

- La réalisation des tranchées
- La pose de 2 fourreaux de diamètre 45

Convention de Coordination de travaux – Réseau Fibre Départemental

- La fourniture d'une chambre de raccordement
- La percussio
- La fourniture des plans en classe A

Ces travaux seront réalisés conformément aux spécifications du devis joints en annexe à la présente convention.

Article 3 - Maîtrise d'ouvrage et conditions d'exécution des travaux

Article 3-1 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de tous les travaux faisant l'objet de la présente convention est assurée par la Commune de SAINT LEONARD.

Le Maître d'ouvrage fera son affaire des autorisations administratives à requérir pour la réalisation des travaux.

Le Maître d'ouvrage est responsable de tout dommage que la réalisation des travaux pourrait causer aux personnes et aux biens et prend, le cas échéant, toute assurance ou garantie à ce sujet.

Article 3-2 : Déroulement des travaux

Les travaux relatifs à l'implantation de la Fibre sont exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques définies par Seine Maritime Numérique, constituant le programme des travaux.

Seine Maritime Numérique se réserve le droit d'émettre, à tout moment, des observations et prescriptions techniques concernant le déroulement des travaux. Le Maître d'Ouvrage s'engage à laisser à Seine Maritime Numérique et à ses agents le libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Article 3-3 : Police du chantier

Avant la réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage s'assure que les mesures de police nécessaires soient prises sur l'emprise du chantier.

Pendant la réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage est entièrement responsable des accidents et dommages pouvant intervenir de ce fait.

Article 3-4 : Récolement

Une fois les travaux réalisés, un plan de récolement géoréférencé et le cas échéant, un document de synthèse des résultats des contrôles ou analyses réalisés sont fournis à Seine Maritime Numérique par le Maître d'Ouvrage.

Article 4 - Conditions Administratives et Financières

Le Maître d'Ouvrage assurera les études, le choix des entreprises, l'exécution des travaux et les formalités administratives qui lui incombent.

La partie des études concernant le réseau Fibre à implanter fera l'objet d'une validation de Seine Maritime Numérique.

La participation financière de Seine Maritime Numérique est estimée à 4 587,90 € HT.

Après la réception des travaux, le Maître d'Ouvrage adressera à Seine Maritime Numérique un état récapitulatif des prestations réellement effectuées, accompagné des plans de recollement sur support papier et informatique.

Cette participation financière, ainsi ajustée, sera versée en une fois sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage et sur présentation par ce dernier des pièces justificatives des dépenses effectuées pour cet aménagement et validées par le trésorier payeur.

Article 5 - Remise des ouvrages et modalités d'entretien

Article 5-1 : Réception de l'ensemble des travaux et remise des ouvrages

Dès réalisation des aménagements, et sauf stipulation contraire prévue dans le marché public de travaux porté par la Commune, la réception se déroule comme stipulé à l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021) et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal comportant, le cas échéant, les observations présentées par le représentant de Seine Maritime Numérique.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de l'ensemble des prestations définies en annexe.

Article 5-2 : Entretien des ouvrages

Les infrastructures réceptionnées intègrent le patrimoine de Seine Maritime Numérique, après établissement du procès-verbal prévu à l' « Article 5-1 : Réception de l'ensemble des travaux et remise des ouvrages ».

Seine Maritime Numérique en assurera l'entretien.

Article 6 - Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen – BP 500 – 53 avenue Gustave Flaubert – 75006 Rouen.

Fait à Rouen, en 2 exemplaires originaux, le xxxx

**Pour Seine-Maritime Numérique,
La Présidente,
Virginie LUCOT AVRIL**

**Pour la Commune de SAINT LEONARD,
Le Maire,
Bernard HOGUET**

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEONARD
76400 (SEINE MARITIME)

Séance du mardi 14 octobre 2025

Conseillers Municipaux :

En exercice :	19
Présents :	14
Excusés :	5
Absents :	0
Votants :	19

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 14 octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD, légalement convoqué le 06 octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la salle Henri Lambert de SAINT-LEONARD.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte par Monsieur Bernard HOGUET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bernard HOGUET, **Maire**
Mesdames Bernadette MALANDAIN, Marie-France MOIGNOT, Sophie RIOULT
et Messieurs François DAUDRUY, Serge LECROSNIER **Adjoint au maire**
Monsieur Victor BALIER, **Conseiller municipal délégué**
Mesdames Marie-Lise DEGREMONT, Elvira HACHE, Marie-Claire LEBAS-
PIGNOL, Nathalie LETELLIER, Marie-Pierre PRIEUR; Messieurs Claude
MAGUET, Yohan MICHEL **Conseillers municipaux**

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Messieurs Dany DEFONTAINE (pouvoir à Sophie Rioult), Jean-Michel LAMOTTE
(pouvoir à François DAUDRUY), Xavier LECOINTRE (pouvoir à Marie-France
MOIGNOT), Christopher MAUVE (pouvoir à Victor BALIER), Xavier
PAILLETTE (pouvoir à Marie-Lise DEGREMONT).

Assistait également à la réunion Madame Angélique VERROUST, secrétaire
générale de mairie.

Comme prévu à l'article L.2121-15 du C. G. C. T, il a été procédé immédiatement à
l'élection d'un **secrétaire de séance** pris au sein du Conseil ; **Monsieur François
DAUDRUY** a été désigné pour remplir ces fonctions.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le



ID : 076-217606003-20251014-20250401-DE